



---

# **Invitation à déposer une demande de construction, d'exploitation et d'entretien de hubs de recharge rapide sur des parcelles des routes nationales**

---

N° du document : ASTRA-D-51D73401/807

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>Glossaire</b> .....	<b>4</b>
1.1.	Définitions .....	4
1.2.	Abréviations .....	4
<b>2.</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
2.1.	Contexte .....	5
2.2.	Objectif .....	5
2.3.	Appel à candidatures et parcelles concernées .....	5
2.4.	Lots .....	6
2.5.	Rémunération pour l'utilisation de la surface .....	6
2.6.	Raccordements électriques .....	6
2.7.	Desserte routière .....	7
2.8.	Installations de ravitaillement et de restauration .....	7
<b>3.</b>	<b>Aspects formels</b> .....	<b>7</b>
3.1.	Informations générales .....	7
3.2.	Conditions et délai pour le dépôt des demandes .....	7
3.3.	Bases légales .....	8
3.4.	Régime juridique .....	8
3.5.	Conditions de délivrance de la réservation des lots .....	9
3.6.	Conditions de délivrance de l'autorisation d'utilisation du domaine des routes nationales conforme au droit sur les routes nationales .....	10
<b>4.</b>	<b>Description de la procédure</b> .....	<b>11</b>
4.1.	Aspects formels .....	11
4.1.1.	Accès aux informations .....	11
4.1.2.	Questions portant sur les documents remis .....	11
4.1.3.	Visite de site et présentation .....	11
4.1.4.	Rectifications .....	11
4.1.5.	Consortiums / communautés de soumissionnaires .....	12
4.1.6.	Sous-traitants .....	12
4.2.	Évaluation des demandes .....	12
4.2.1.	Critères d'aptitude .....	12
4.2.2.	Évaluation et classement des projets .....	12
4.2.3.	Décision relative à l'attribution des lots .....	13
<b>5.</b>	<b>Exigences posées aux requérants (critères d'aptitude)</b> .....	<b>13</b>
5.1.	Généralités .....	13
5.2.	Preuve de l'inscription au registre du commerce .....	13
5.3.	Preuve de la capacité économique et financière .....	13
5.4.	Preuve de la capacité technique .....	14
5.4.1.	Références en matière de construction, d'exploitation et d'entretien de hubs de recharge rapide .....	14
<b>6.</b>	<b>Exigences concernant le dossier de demande</b> .....	<b>14</b>
6.1.	Contenu du dossier de demande .....	14
6.2.	Exigences minimales .....	15
6.2.1.	Équipement technique .....	15
6.2.2.	Réalisation des travaux .....	17
6.2.3.	Accès et moyens de paiement .....	19
6.2.4.	Exploitation et entretien .....	21
6.3.	Critères d'évaluation .....	23

6.3.1. Expérience du requérant (pondération 20%).....	23
6.3.2. Qualité technique (pondération 20%).....	23
6.3.3. Qualité de construction (pondération 30%) .....	23
6.3.4. Qualité opérationnelle (pondération 20%) .....	23
6.3.5. Durabilité écologique et sociale (pondération 10%) .....	24
<b>Annexe 1 : vue d'ensemble des lots .....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe 2 : ordre de priorité et liste de contrôle de l'exhaustivité du dossier.....</b>	<b>26</b>
<b>Annexe 3 : tableau d'évaluation (exemple de calcul).....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 4 : fiches d'information relatives aux parcelles.....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 5 : modèle de convention de réservation (pour un lot).....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 6 : modèle d'autorisation d'utilisation (pour une parcelle) .....</b>	<b>28</b>

## 1. Glossaire

### 1.1. Définitions

Terme	Terme en allemand	Définition
Projet définitif	Ausführungsprojekt	Projet développé en vue de l'obtention de l'autorisation visée à l'art. 29 ORN et du permis de construire un hub de recharge rapide sur une parcelle
Exploitant	Betreiber	Bénéficiaire d'une autorisation et partenaire contractuel de l'OFROU pour l'exploitation de hubs de recharge rapide
Autorisation selon la législation sur les routes nationales	Bewilligung	Autorisation selon les art. 29, 30 ORN et 44 LRN
Requérant	Gesuchsteller	Candidat à l'obtention d'un lot ou d'une autorisation d'utilisation du domaine des routes nationales pour des hubs de recharge rapide
Dossier de demande	Gesuchsdossier	Proposition en réponse à l'appel à projets se référant à un lot, comprenant les documents décrits à l'annexe 2

### 1.2. Abréviations

Abréviation (FR)	Abkürzung (DE)	Signification
OFROU	ASTRA	Office fédéral des routes
LTrans	BGÖ	Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3)
OIMepe	OIMepe	Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (RS 941.251)
OEmol-OFROU	GebV-ASTRA	Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU (RS 172.047.40)
SG DETEC	GS UVEK	Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
OGOM	HKSV	Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (RS 730.010.1)
HEEC	MESZ	Heure d'été de l'Europe centrale
METAS	METAS	Institut fédéral de métrologie
LRN	NSG	Loi fédérale sur les routes nationales (RS 725.11)
ORN	NSV	Ordonnance sur les routes nationales (RS 725.111)
SLH	SLH	Hub de recharge rapide
RS	SR	Recueil systématique du droit fédéral
OSR	SSV	Ordonnance sur la signalisation routière (RS 741.21)

## **2. Introduction**

### **2.1. Contexte**

Depuis plusieurs années, l'OFROU soutient activement le développement d'un réseau de recharge rapide le long des routes nationales, notamment avec le projet de stations de recharge rapide sur 100 aires de repos. Dans le cadre de la feuille de route mobilité électrique 2025, l'OFROU souhaite mettre à disposition d'autres surfaces dans le périmètre des routes nationales pour la construction par des tiers de hubs de recharge rapide pour voitures de tourisme électriques. Bien que l'OFROU n'intervienne pas en tant qu'investisseur dans les projets concernés ici, il examine la faisabilité de ces projets.

En 2022, l'OFROU a réalisé un appel à candidatures concernant des installations photovoltaïques de tiers sur des parois antibruit et des aires de repos. Bien qu'il s'agisse d'une procédure indépendante, les hubs de recharge rapide peuvent constituer un consommateur d'énergie potentiel sur des parcelles situées à proximité de parois antibruit. En cas d'intérêt, des synergies pourraient être exploitées.

### **2.2. Objectif**

Pour que la mobilité électrique fonctionne au quotidien et soit conviviale le long des routes nationales, il est nécessaire de mettre en place une infrastructure de recharge couvrant l'ensemble du territoire et adaptée aux besoins de tous les utilisateurs/trices de voitures électriques, sans détours importants ni temps d'attente. L'objectif de cet appel à projets est de compléter de manière judicieuse l'infrastructure de recharge existante. Les nouveaux emplacements à attribuer serviront de complément (nécessaire) aux infrastructures de recharge rapide déjà installées ou prévues sur les aires de ravitaillement et de repos.

### **2.3. Appel à candidatures et parcelles concernées**

L'appel à candidatures présenté ici vise à attribuer des lots de parcelles listées dans les annexes 1 et 4 et de procéder à leur réservation en vue de la construction de hubs de recharge rapide de tiers. Le requérant sera ensuite responsable de la mise à l'enquête, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de hubs de recharge rapide sur les parcelles. Il n'est pas soumis au droit sur les marchés publics.

Pour les parcelles concernées, l'appel à candidatures est une étape préalable au processus illustré ci-dessous menant à la construction d'un hub de recharge rapide de tiers dans le domaine des routes nationales.

Le diagramme ci-dessous (fig. 1) décrit la procédure recommandée pour l'autorisation des hubs de recharge rapide de tiers dans le domaine des routes nationales.

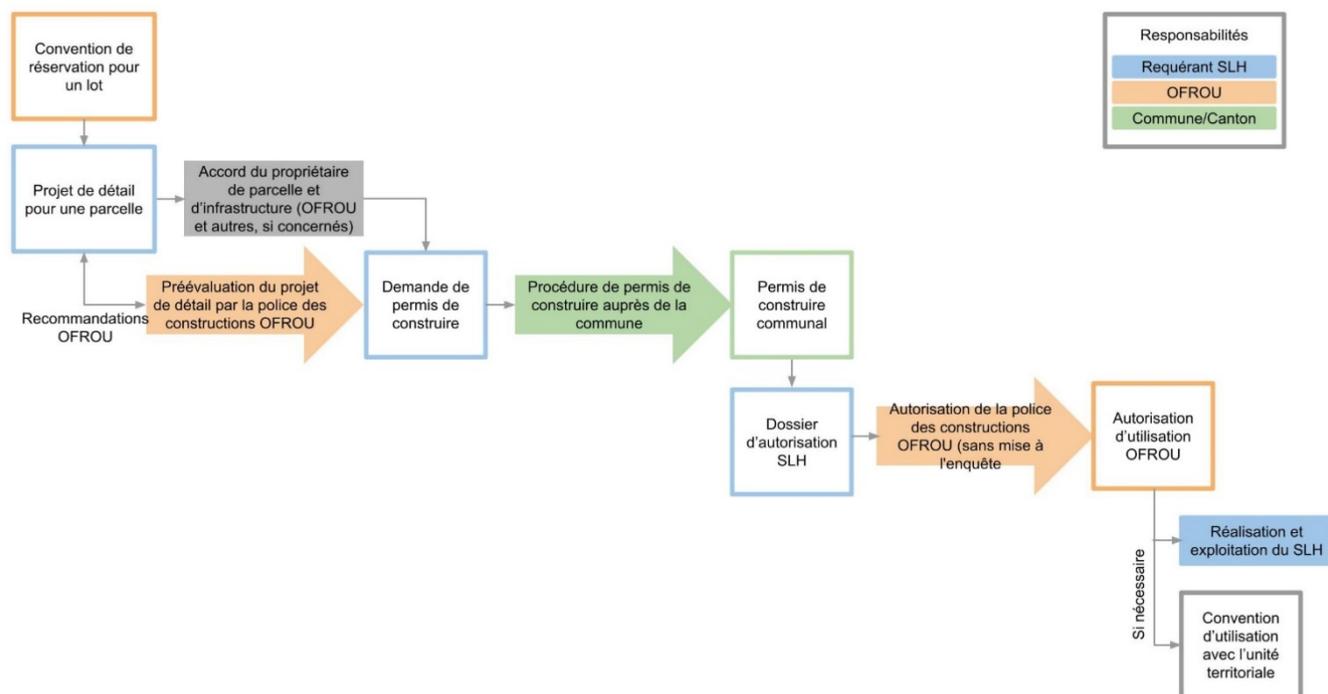


Figure 1: Processus recommandé pour l'autorisation des hubs de recharge rapide de tiers dans le domaine des routes nationales

## 2.4. Lots

Les parcelles adaptées aux hubs de recharge rapide sont réparties en 5 lots composés chacun de 11 parcelles. Chaque lot couvre géographiquement l'ensemble de la Suisse. Une grande importance a été accordée à l'équilibre des lots en termes d'attractivité des emplacements.

L'annexe 4 contient les fiches d'information relatives aux parcelles faisant partie du présent appel d'offres. Il incombe au requérant de réaliser, pendant la période de réservation, une pré-évaluation de la faisabilité d'un hub de recharge rapide sur les parcelles listées.

La participation de consortiums d'acteurs à la procédure est possible. Au sein du groupement (consortium), un plan de répartition des parcelles et/ou des responsabilités entre les différents acteurs doit être présenté.

## 2.5. Rémunération pour l'utilisation de la surface

La mise à disposition de chaque site par l'OFROU est gratuite. Tous les frais engendrés dans le cadre de l'examen du projet de détail et de l'octroi de l'autorisation par l'OFROU sont à la charge du requérant.

Aucune indemnisation ne sera accordée aux requérants auxquels un lot n'est pas attribué.

## 2.6. Raccordements électriques

Tous les raccordements électriques jusqu'au point de recharge inclus sont à la charge du requérant. Contrairement à ce qui est le cas pour les aires de repos, aucun préfinancement n'est prévu en l'occurrence par la Confédération. Outre les coûts de raccordements électriques, le requérant supporte les contributions aux coûts du réseau, les coûts d'utilisation du réseau, les coûts des raccordements au réseau nécessaires, les coûts de l'énergie achetée, la taxe d'encouragement légale, les redevances dues à la commune et les autres coûts liés à l'exploitation des hubs de recharge rapide.

## 2.7. Desserte routière

La desserte routière des parcelles est du ressort de l'exploitant. L'accès aux hubs de recharge rapide ne peut se faire qu'à partir du réseau routier secondaire et doit être compatible avec la circulation. À cet égard, la compatibilité avec la route nationale et son intérêt est primordiale : la sécurité, l'exploitation et l'entretien de la route nationale doivent être garantis en permanence.

## 2.8. Installations de ravitaillement et de restauration

Seules sont autorisées les installations mobiles (par ex. distributeurs automatiques ou stands de restauration) qui ne sont pas fixées au sol.

## 3. Aspects formels

### 3.1. Informations générales

Autorité délivrant l'autorisation d'utilisation du domaine des routes nationales	Office fédéral des routes (OFROU) 3003 Berne
Autorité de contact	Office fédéral des routes (OFROU) Division Infrastructure routière Est Etat-major I-Est, hubs de recharge rapide 3003 Berne Courriel : <a href="mailto:fastcharginghubs@astra.admin.ch">fastcharginghubs@astra.admin.ch</a>
Objet	Appel au dépôt de dossiers de demande en vue de la construction, l'exploitation et l'entretien de hubs de recharge rapide sur des parcelles des routes nationales.  L'OFROU a constitué des lots conformément à l'annexe 1. Chaque lot sera attribué individuellement au requérant le mieux classé après évaluation des dossiers de demande pour le lot concerné.  L'OFROU a constitué 5 lots comportant chacun 11 parcelles. Ces 5 lots seront attribués aux requérants les mieux classés. Par conséquent, 5 réservations au total pourront être attribuées.  Pour se voir attribuer un lot, le requérant devra satisfaire aux exigences définies dans le présent document. Si l'OFROU reçoit plus de 5 candidatures répondant aux exigences, il attribuera les réservations aux requérants ayant déposé le meilleur dossier sur la base des critères définis dans le présent document.
Documents	Les documents nécessaires au dépôt de la demande sont consultables via le lien suivant en français, en allemand et en italien :  <a href="#">Appel à projets pour la construction de hubs de recharge rapide le long des routes nationales (admin.ch)</a>

### 3.2. Conditions et délai pour le dépôt des demandes

Forme et nombre	Les dossiers de demande doivent être déposés en deux exemplaires : un en version papier et un en version électronique (PDF sur clé USB).
Langue	Les dossiers de demande peuvent être déposés en allemand, en français ou en italien. Ceux rédigés dans d'autres langues ne seront pas pris en considération.
Délai de soumission	Les dossiers de demande doivent être déposés d'ici au 12 mai 2024 à 24 h 00 HEC

Dépôt	<p><b>Envoi postal :</b></p> <p>Envoi par courrier A ou B (date du cachet apposé par un bureau de poste suisse ou un bureau de poste étranger officiellement reconnu ; l'affranchissement par une machine d'entreprise n'est pas reconnu comme cachet postal). Le requérant doit dans tous les cas pouvoir prouver que le dossier de demande a été déposé dans les délais. Les dossiers de demande soumis hors délai ne seront pas pris en considération. L'enveloppe doit comporter, en plus de la désignation du dossier de demande « Hubs de recharge rapide le long des routes nationales », l'indication « Ne pas ouvrir – dossier de demande » bien en évidence.</p> <p><b>Remise en mains propres :</b></p> <p>La demande doit être déposée à la loge de l'Office fédéral des routes, située à la Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen, au plus tard à la date indiquée ci-dessus, pendant les heures d'ouverture (horaires : 8h-12h et 13h-17h), contre remise d'un accusé de réception.</p> <p><b>Courriel ou Fax :</b></p> <p>Les demandes envoyées par courriel ou par fax ne seront pas prises en considération.</p>
Demandes partielles	L'évaluation se fera uniquement sur la base des dossiers de demande complets (cf. annexe 2) soumis dans leur intégralité. Les demandes pour des objets isolés ne seront pas évaluées.
Devise	La devise de référence est le franc suisse (CHF).
Validité du dossier de demande	12 mois à partir de la date de dépôt
Indemnité pour l'établissement du dossier de demande	Aucune indemnité ne sera versée pour l'établissement du dossier de demande. L'analyse par l'OFROU des dossiers de demande ne sera pas facturée au soumissionnaire.

### 3.3. Bases légales

Les principales dispositions applicables sont énumérées ci-dessous :

- Loi fédérale sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) ; voir notamment l'art. 44, *Aménagement des constructions dans le domaine des routes nationales*
- Ordonnance sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111) ; voir notamment l'art. 29, *Utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales* et l'art. 30
- Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU (OEmol-OFROU ; RS 172.047.40) ; voir notamment l'art. 4, *Calcul des émoluments* et l'annexe, ch. 5.2

### 3.4. Régime juridique

Réservation	Suite à l'attribution d'un lot à un requérant, les parcelles constituant le lot lui sont réservées pour une durée de 3 ans afin qu'il puisse planifier les hubs de recharge rapide en vue de la demande de permis de construire.
Autorisation conforme au droit sur les routes nationales	Suite au dépôt d'une demande de permis de construire dans les 3 ans suivant l'attribution du lot et sous réserve de la compatibilité du projet avec les contraintes techniques des routes nationales et de l'obtention d'un permis de construire auprès de l'autorité compétente, l'autorisation d'utilisation du domaine des routes nationales requise pour la construction, l'exploitation et l'entretien du hub de recharge rapide selon la législation sur les routes nationales sera signée. L'autorisation contient notamment l'ensemble des points énoncés dans le chapitre ci-après « Conditions de délivrance de l'autorisation conforme au droit sur les routes nationales ».

Autres autorisations	Il incombe au requérant de se procurer les autres autorisations nécessaires, notamment le permis de construire (commune, canton, evt. Confédération).
Convention d'entretien	Au cas par cas, une convention réglant l'entretien courant du hub de recharge rapide et son environnement direct peut être conclue entre le requérant et l'unité territoriale compétente.

### 3.5. Conditions de délivrance de la réservation des lots

Un modèle de convention de réservation est fourni à l'annexe 5.

Manque à gagner	Le requérant renonce à exercer toute demande de réparation à l'encontre de l'OFROU en tant que propriétaire des routes nationales à la suite de manques à gagner susceptibles d'être générés notamment par un non-aboutissement de la planification ou de la réalisation du hub de recharge rapide, ou pour toute autre raison.
Modifications de l'infrastructure des routes nationales	Les projets de construction de l'OFROU en cours de planification sont autant que possible mentionnés dans les fiches d'information relatives aux parcelles (annexe 4). Il appartient au requérant de se coordonner avec la filiale de l'OFROU pour s'assurer de la compatibilité de la planification du projet avec l'état courant de la planification et de la construction des projets de l'OFROU.
Transmissibilité	La réservation n'est pas transmissible à des tiers.
Durée de la réservation	La réservation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention de réservation.
Extension de la durée de réservation	La réservation est prolongeable pour une durée d'une année, dans le cas où une demande de permis de construire a été déposée auprès de l'autorité compétente. Il n'existe pas de droit à un prolongement. L'OFROU se réserve le droit de refuser la prolongation, sans justifications.
Rémunération	Les travaux de planification du hub de recharge rapide durant la réservation ne font pas l'objet d'une rémunération. Cela est valable que chaque projet aboutisse ou non. Les différentes expertises requises pour un projet seront à la charge du requérant. La réservation n'est pas soumise à un émoulement.
Annulation de la réservation	La réservation peut être annulée par l'OFROU pour de justes motifs. Par justes motifs, on entend notamment toute infraction aux conditions fixées dans la réservation ou aux dispositions légales. En cas d'annulation, l'OFROU n'est pas tenu d'indemniser le requérant, et vice-versa.
Principe de transparence	En vertu de la LTrans, l'administration fédérale s'engage à garantir le droit d'accès aux documents officiels. Le requérant en prend acte et accepte que l'accès à la demande déposée ainsi qu'à tous les documents officiels qui y sont liés puisse être accordé sur demande. Sont réservées les exceptions prévues à l'art. 7 LTrans (par ex. secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication).
Communication	En vue de la publication de l'état d'avancement sur le site Internet de l'OFROU, le requérant s'engage à fournir périodiquement les informations nécessaires, à la demande de l'OFROU.

### 3.6. Conditions de délivrance de l'autorisation d'utilisation du domaine des routes nationales conforme au droit sur les routes nationales

Un modèle d'autorisation est fourni à l'annexe 6, certains points pourront être adaptés en fonction des conditions spécifiques du lieu.

Modifications de l'infrastructure des routes nationales	<p>Si des modifications techniques de l'infrastructure des routes nationales s'avèrent nécessaires pour une raison quelconque, le requérant assume les coûts des éventuelles modifications, adaptations ou démontage temporaire de ses propres installations que cela implique.</p> <p>Le requérant doit veiller, avant le début de chaque étape du projet, à ce qu'aucune modification technique importante de l'infrastructure ne soit effectuée.</p>
Manques à gagner	<p>Le requérant renonce à exercer toute demande de réparation à l'encontre de l'OFROU en tant que propriétaire des routes nationales à la suite de manques à gagner susceptibles d'être générés par une interruption de production, que celle-ci intervienne pour cause de dégâts causés par les forces de la nature, d'accidents de la route, de travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de rénovation ou pour toute autre raison.</p>
Transmissibilité / Rapports de propriété	<p>L'autorisation n'est transmissible à des tiers qu'avec l'accord écrit de l'OFROU.</p> <p>En cas de changement prévu des rapports de propriété, le requérant est tenu d'en informer l'OFROU préalablement par écrit et d'en demander l'autorisation. La délivrance de l'autorisation repose sur les rapports de propriété existants au moment où celle-ci intervient.</p>
Durée de l'autorisation	<p>En règle générale, l'autorisation d'utilisation du domaine des routes nationales est délivrée pour une durée de 20 ans.</p>
Révocation de l'autorisation	<p>L'autorisation peut être révoquée par l'OFROU pour de justes motifs.</p> <p>Par justes motifs, on entend notamment toute infraction aux conditions fixées dans l'autorisation ou aux dispositions légales. L'autorisation peut également être révoquée partiellement ou totalement en cas de modification des conditions juridiques ou factuelles.</p> <p>En cas de révocation, l'OFROU n'est pas tenu d'indemniser le requérant, et vice-versa. Si l'autorisation est révoquée, le requérant doit retirer les hubs de recharge rapide et remettre le site dans son état d'origine à ses frais dans les 6 mois suivant la notification écrite.</p>
Principe de transparence	<p>En vertu de la LTrans, l'administration fédérale s'engage à garantir le droit d'accès aux documents officiels.</p> <p>Le requérant en prend acte et accepte que l'accès à la demande déposée ainsi qu'à tous les documents officiels qui y sont liés puisse être accordé sur demande. Sont réservées les exceptions prévues à l'art. 7 LTrans (par ex. secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication).</p>
Domages causés par des tiers	<p>Si des hubs de recharge rapide du requérant se trouvant dans le domaine de l'infrastructure des routes nationales sont endommagés par des tiers, il appartient au requérant de remédier à ces dommages après un éventuel accord avec l'OFROU. Le requérant est responsable de la réparation de ces dommages et prend tous les coûts à sa charge.</p> <p>Si les dommages à réparer concernent à la fois les hubs de recharge rapide du requérant et les installations de la route nationale, l'OFROU fixe la procédure à suivre ; en principe, les travaux à effectuer sur les installations de la route nationale sont prioritaires.</p> <p>Il appartient au requérant de faire valoir d'éventuels droits de recours à l'encontre de l'auteur du dommage.</p>

Responsabilité	<p>Si les hubs de recharge rapide du requérant sont endommagés du fait de l'OFROU ou de tiers mandatés par ce dernier, l'OFROU répond du dommage causé conformément aux dispositions du droit fédéral en la matière. Toute responsabilité pour des dommages consécutifs, quels qu'ils soient, est expressément exclue.</p> <p>En particulier, l'OFROU ne répond pas des dommages causés aux hubs de recharge rapide du requérant par les événements suivants : incendie, explosion, fumée, foudre, catastrophes naturelles, vandalisme, force majeure, conflits armés ou événements s'apparentant à une guerre civile.</p> <p>L'OFROU ne répond notamment envers le requérant ni des dommages ou des atteintes causés aux hubs de recharge rapide de ce dernier par une exploitation conforme à l'usage prévu des installations de la route nationale ni des conséquences qui en résultent.</p> <p>Le requérant répond tant envers l'OFROU qu'envers les tiers de tous les dommages découlant de la construction, de l'existence, de l'exploitation ou de l'entretien de ses hubs de recharge rapide.</p>
Indemnité pour l'établissement de l'autorisation selon la législation sur les routes nationales	L'octroi d'autorisations de la police des constructions de l'OFROU est soumis à l'OEmol-OFROU.

#### 4. Description de la procédure

##### 4.1. Aspects formels

###### 4.1.1. Accès aux informations

Toutes les informations concernant la procédure sont communiquées sur le site Internet précité (cf. chap. 3.1).

Les requérants peuvent se faire enregistrer par courriel à l'adresse [fastcharginghubs@astra.admin.ch](mailto:fastcharginghubs@astra.admin.ch) à compter de la date de publication de cette procédure. Les nouveautés publiées sur le site Internet seront communiquées uniquement par courriel aux requérants enregistrés.

###### 4.1.2. Questions portant sur les documents remis

Deux séances de réponse aux questions sont prévues :

- Pour la première session, les questions devront être adressées par courriel à l'adresse [fastcharginghubs@astra.admin.ch](mailto:fastcharginghubs@astra.admin.ch) au plus tard le 26 février 2024.
- Pour la seconde session, les questions devront être adressées par courriel à l'adresse [fastcharginghubs@astra.admin.ch](mailto:fastcharginghubs@astra.admin.ch) au plus tard le 12 avril 2024.

Les questions (anonymisées) et les réponses seront publiées sur le site Internet mentionné précédemment. En cas de questions présentant un grand intérêt général, l'OFROU se réserve le droit d'y répondre en dehors du calendrier prévu.

###### 4.1.3. Visite de site et présentation

Les visites de site et les présentations des solutions par les requérants ne sont pas prévues dans le cadre de cet appel.

###### 4.1.4. Rectifications

L'OFROU se réserve le droit de procéder à des rectifications des documents remis. Celles-ci seront publiées sur le site Internet susmentionné.

Le requérant est tenu de prendre en considération les rectifications lors du dépôt de la demande.

#### 4.1.5. Consortiums / communautés de soumissionnaires

La participation à des consortiums est autorisée. Toutefois, une entreprise (y c. ses filiales et autres succursales nationales, etc.) ne peut participer qu'à un seul consortium. La composition du consortium ne peut pas être modifiée après le dépôt du dossier de demande. Il convient de désigner un représentant principal du consortium (SPOC).

#### 4.1.6. Sous-traitants

L'externalisation de parties de la prestation à des sous-traitants est autorisée.

### 4.2. Évaluation des demandes

#### 4.2.1. Critères d'aptitude

Un contrôle de l'exhaustivité des dossiers de demande déposés sera réalisé (conformément à la liste de contrôle figurant à l'annexe 2).

Le requérant doit apporter les preuves ci-après de son aptitude :

- Preuve de l'inscription au registre suisse du commerce (chap. 5.2)
- Entreprises étrangères : preuve analogue d'un registre du commerce ou document équivalent du pays d'origine de l'entreprise (chap. 5.2)
- Preuve de la capacité économique et financière (chap. 5.3)
- Preuve de la capacité technique (chap. 5.4)

Tout dossier de demande incomplet ou présentant des vices de forme ne sera pas pris en considération. En présence de vices de forme mineurs, l'OFROU peut accorder un court délai supplémentaire pour rectifications.

Les dossiers de demande comportant des réserves ou ne respectant pas les exigences minimales ne seront pas non plus pris en considération.

Les requérants seront informés du rejet de leurs demandes.

#### 4.2.2. Évaluation et classement des projets

L'évaluation est effectuée sur la base des critères suivants (cf. chap. 6.3) :

- Expérience du requérant (pondération : 20%)
- Qualité technique (pondération : 20%)
- Qualité de construction (pondération : 30%)
- Qualité opérationnelle (pondération : 20%)
- Durabilité écologique et sociale (pondération : 10%)

Chaque expert(e) évalue les concepts de manière individuelle et indépendante suivant un schéma prédéfini (cf. annexe 3).

L'échelle d'évaluation est définie comme suit :

- 4 points : très bien
- 3 points : bien
- 2 points : suffisant
- 1 point : insatisfaisant

En outre, l'évaluation est fondée sur les éléments suivants :

- **Transparence** : les modalités de la mise en œuvre sont chaque fois décrites de manière convaincante, sont justifiées de manière transparente et semblent plausibles.
- **Perspectives relatives à la durée de l'autorisation** : réalisme de la planification et de l'orientation de l'exploitation des stations de recharge sur le long terme (par ex. procédures d'adaptation aux innovations techniques, extensions potentielles etc.).

- **Avantage pour la clientèle** : valeur ajoutée identifiable pour les utilisateurs (au-delà de la satisfaction des exigences minimales).

#### 4.2.3. Décision relative à l'attribution des lots

Les lots sont attribués aux cinq requérants les mieux classés. Ils sont répartis suivant les priorités indiquées par les requérants (cf. annexe 2). Le requérant arrivé premier obtient le lot qu'il avait mis en tête de ses priorités. Les suivants décrochent chacun, dans l'ordre de l'évaluation, le lot pour lequel ils avaient fixé le plus haut degré de priorité parmi les lots restants. Si moins de 5 demandes répondent aux exigences, l'OFROU se réserve le droit de réattribuer ultérieurement les lots restants.

### 5. Exigences posées aux requérants (critères d'aptitude)

#### 5.1. Généralités

Seules les entreprises possédant l'aptitude nécessaire et pour lesquelles il n'existe pas de motif d'exclusion sont admises à déposer un dossier de demande.

Le critère d'aptitude doit être rempli à la date de dépôt du dossier de demande.

Les preuves requises attestant de l'aptitude ne doivent pas remonter à plus de 6 mois à la date de dépôt du dossier de demande.

Une copie des documents ad hoc est suffisante pour apporter la preuve de l'aptitude. La preuve devra être fournie au moyen d'un acte original à la demande expresse de l'OFROU.

#### 5.2. Preuve de l'inscription au registre du commerce

Chaque requérant ou partenaire du consortium doit prouver qu'il dispose de l'autorisation nécessaire pour fournir la prestation correspondante conformément aux dispositions légales.

Pour ce faire, il produira les documents suivants :

- Extrait du registre du commerce suisse
- Entreprises étrangères : preuve analogue d'un registre du commerce ou document équivalent du pays d'origine de l'entreprise

#### Consortiums / communautés de soumissionnaires :

Les consortiums doivent fournir les informations suivantes (voir aussi chap. 4.1.5) :

- Liste de l'ensemble des partenaires du consortium (y c. indication du rôle et de l'activité / la fonction au sein du consortium)
- Désignation du partenaire principal du consortium
- Extrait du registre du commerce de chaque partenaire du consortium (voir ci-dessus)
- Attestation selon laquelle chaque partenaire ne participe qu'à un seul consortium

#### 5.3. Preuve de la capacité économique et financière

Chaque requérant ou partenaire du consortium doit apporter la preuve de sa capacité économique et financière. Pour ce faire, il conviendra de remettre les documents suivants (dans le cas d'un consortium, pour chaque partenaire) :

##### Extrait du registre des poursuites

Le requérant doit fournir un extrait du registre des poursuites.

##### Paiement des impôts et des cotisations sociales dans les délais

Chaque requérant remettra une déclaration personnelle concernant le paiement des impôts et des cotisations sociales dans les délais. Sur demande expresse, des justificatifs appropriés devront être

présentés (dernier extrait de compte de l'organisme d'assurance sociale compétent ou documents équivalents ; attestation par l'autorité compétente du paiement des impôts et des cotisations).

### Capacité économique

Le chiffre d'affaires du requérant (ou de l'ensemble des participants au consortium) doit être supérieur à 200 % du montant budgétisé pour la planification, l'autorisation et la construction des hubs de recharge rapide prévus.

S'il existe des doutes quant à la capacité économique du requérant, l'OFROU pourra réclamer d'autres justificatifs et les intégrer à son examen.

L'OFROU se réserve notamment le droit de demander au requérant la présentation d'états financiers annuels audités et d'un rapport de situation des trois derniers exercices (avec certification de l'expert-comptable).

## 5.4. Preuve de la capacité technique

### 5.4.1. Références en matière de construction, d'exploitation et d'entretien de hubs de recharge rapide

Le requérant devra indiquer une référence en matière de planification, de construction, d'exploitation et d'entretien d'installations de taille comparable aux installations prévues dans le dossier de demande. Seuls les hubs de recharge rapide dotés d'au moins 4 points de recharge seront acceptés comme référence.

Une référence doit contenir les informations fournies dans le tableau 1.

Tableau 1 : Informations à fournir pour la référence

Référence
Désignation du projet (y c. le lieu, le cas échéant le mandant, le site Internet, etc.)
Rôle du requérant (évent. des différents membres du consortium) dans le projet
Date de mise en service
Coûts de construction
Nombre de points de recharge
Nombre de stations de recharge
Type et nombre de connecteurs (avec indication de la puissance de charge maximale)
Moyens de paiement acceptés / systèmes de paiement
Nombre moyen de factures par mois
Autres informations (par ex. fournisseur des bornes de recharge, etc.)

## 6. Exigences concernant le dossier de demande

### 6.1. Contenu du dossier de demande

Les exigences sont des éléments constitutifs du dossier de demande et feront partie intégrante de la réservation. Il en va de même pour les informations figurant sous bases / conditions-cadre, qui doivent être prises en considération lors du dépôt de la demande. Le dossier devra être rédigé en police de caractère Arial 10 pt (ou similaire) et ne pas comporter plus de 20 pages. Les dossiers de projets individuels concernant chaque parcelle devront être fournis après attribution des lots, dans un délai de 3 ans.

## 6.2. Exigences minimales

### 6.2.1. Équipement technique

N°	Sujet	Objectif	Exigence
T1	<b>Nombre de places de recharge par hub de recharge rapide</b>	Disposer d'un nombre de places de recharge conforme aux standards du marché sur toute la durée de l'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'équipement initial doit être composé d'au moins 4 places de recharge par hub de recharge rapide.</li> <li>Le nombre de places de recharge doit être régulièrement adapté aux besoins du marché (scabilité en cas d'augmentation de la demande).</li> <li>Chaque station de recharge doit être prévue et conçue de sorte à pouvoir ajouter des places de recharge supplémentaires ou supprimer des places excédentaires.</li> </ul> <p><i>Conditions-cadre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de places de recharge réalisable sera défini en accord avec l'OFROU, en tenant compte des conditions particulières sur place et, le cas échéant, des souhaits du requérant.</li> <li>Si une place ou une station de recharge est partiellement ou totalement fermée pour des raisons juridiques ou des motifs liés à la circulation (par ex. utilisation temporaire de l'aire de repos comme site pour installations de chantier), l'exploitant ne pourra prétendre à un site de remplacement ou à tout autre dédommagement par l'OFROU</li> </ul>
T2	<b>Puissance de charge</b>	Adapter régulièrement la puissance de charge aux besoins du marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque point de recharge doit disposer individuellement d'une puissance de charge d'au moins 150 kW.</li> <li>La puissance de charge doit être régulièrement adaptée aux besoins du marché.</li> </ul>
T3	<b>Système de gestion de la charge</b>	Un système de gestion de la charge local doit empêcher une charge trop importante sur la ligne de raccordement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une gestion locale de la charge doit être mise en place (cf. bases).</li> <li>Des solutions de stockage peuvent être utilisées en combinaison avec un raccordement au réseau.</li> </ul> <p><i>Bases :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><a href="#">Prescriptions des distributeurs d'électricité CH</a> de l'Association des entreprises électriques suisses AES (cf. chap. 12 Infrastructure de recharge pour véhicules électriques)</li> </ul>

T4	<b>Types de connecteurs</b>	Disposer d'un équipement pour les stations de recharge qui soit conforme aux standards du marché sur toute la durée de l'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour des raisons d'interopérabilité, les stations de recharge (points de recharge rapide en courant continu) doivent être équipées au minimum de connecteurs Combo 2 du « Combined Charging System » selon la norme EN 62196-3:2014.</li> </ul>
T5	<b>Interopérabilité et échange de données</b>	Garantir l'interopérabilité et l'échange continu de données	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il convient de s'assurer que les stations de recharge sont intégrées dans un système d'itinérance paneuropéen via le système back-end.</li> <li>• Les stations de recharge doivent pouvoir communiquer entre elles afin de pouvoir transmettre des messages de statut (« occupé », « disponible », « hors service », etc.).</li> <li>• Le requérant doit utiliser au moins l'une des deux interfaces suivantes pour l'échange de données : OICP de Hsubject (données statiques et dynamiques) ou OCPI.</li> <li>• Le requérant est tenu de fournir, via les interfaces précitées, des données statiques (emplacement, accès, types de connecteurs, etc.) ainsi que des données dynamiques (disponibilité) en continu au profit d'une plateforme de données exploitée par la Confédération (<a href="http://www.je-recharge-mon-auto.ch">www.je-recharge-mon-auto.ch</a>). Les développeurs d'applications et les prestataires de services de navigation, par exemple, peuvent avoir accès à cette plateforme de données ouverte.</li> </ul>
T6	<b>Recharge intelligente, normes et standards de demain</b>	L'infrastructure de recharge doit pouvoir être mise à niveau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le requérant veille à ce que tous les points de recharge accessibles au public qu'il exploite soient compatibles avec la recharge intelligente.</li> <li>• L'infrastructure de recharge doit être préparée pour la mise en œuvre de la norme ISO 15118-20:2022, en étant dotée notamment de la fonction « Plug&amp;Charge ».</li> <li>• En outre, des standards de communication pour la recharge intelligente devraient être adoptés afin d'assurer l'interopérabilité.</li> </ul>

### 6.2.2. Réalisation des travaux

N°	Sujet	Objectif	Exigence
U1	<b>Réalisation</b>	Assurer la réalisation efficace et non conflictuelle des stations de recharge	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les travaux doivent être réalisés par l'exploitant ; ils incluent l'ensemble des prestations de construction, y compris l'obtention des éventuelles autorisations et la prise en charge des coûts y relatifs.</li> <li>Une scalabilité efficace de l'infrastructure de recharge doit être garantie en cas d'augmentation de la demande (réduction au minimum des travaux nécessaires dans le domaine des routes nationales).</li> </ul> <p><i>Conditions-cadre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'accès au chantier pendant les travaux doit être clarifié et coordonné avec l'OFROU pour chaque emplacement.</li> <li>La réalisation d'une station de recharge se fait à l'issue d'une concertation préalable avec l'OFROU et après accord de ce dernier.</li> </ul>
U2	<b>Sécurité et confort</b>	Prendre en considération la sécurité et le confort des utilisateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>La sécurité routière sur place doit être garantie à tout moment.</li> <li>La sécurité des utilisateurs doit être garantie par des mesures appropriées (par ex. équipement des stations de recharge en boutons d'appel d'urgence, indication des coordonnées des services d'urgence, mise en place d'un éclairage adéquat).</li> <li>Les points de recharge et les places de recharge associées doivent être pourvus d'un toit, pour autant qu'aucune disposition légale ou contrainte architecturale ne s'y oppose. Ils doivent être conçus de manière à offrir une halte agréable aux utilisateurs. De plus, un bon éclairage des places de recharge doit être assuré.</li> </ul>
U3	<b>Accès sans obstacles</b>	Garantir l'accessibilité des places de recharge à un large cercle d'utilisateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>En principe, les emplacements de toutes les stations de recharge, ainsi que les stations de recharge elles-mêmes, devraient être conçus de manière à être accessibles et pratiques pour le plus grand nombre possible d'utilisateurs, notamment les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite et les personnes en situation de handicap.</li> </ul> <p><i>Bases :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La <a href="#">norme SIA 500 « Constructions sans obstacles »</a> précise comment l'égalité d'accès aux constructions et installations doit être mise en œuvre conformément aux dispositions légales en vigueur (LHand et OHand).</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Fiche technique 150 « Places de recharge adaptées aux fauteuils roulants »</a> du centre spécialisé suisse Architecture sans obstacles</li> </ul>
U4	<b>Signalisation et marquage</b>	Mettre en place une signalisation et un marquage conviviaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La signalisation et le marquage des places de recharge sont du ressort du requérant et doivent être convenus avec l'OFROU. Les frais y relatifs sont à la charge du requérant.</li> <li>• La signalisation et le marquage des places de recharge doivent être réalisés en conformité avec l'OSR et les instructions du DETEC du 20 mai 2020 concernant les marques particulières sur la chaussée (cf. bases).</li> </ul> <p><i>Bases :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">OSR</a> (cf. entre autres, art. 79, al. 4, let. d et al. 5)</li> <li>• <a href="#">Instructions du DETEC du 20 mai 2020 concernant les marques particulières sur la chaussée</a></li> </ul>

### 6.2.3. Accès et moyens de paiement

N°	Sujet	Objectif	Exigence
Z1	<b>Accès et système de paiement</b>	Garantir un accès simple et non discriminatoire ; permettre un paiement avec les systèmes couramment utilisés sur le marché.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les utilisateurs doivent avoir accès à tout moment (24 heures sur 24, 365 jours par an) aux stations de recharge.</li> <li>• L'accès et le paiement doivent être aisés et pratiques à tous les points de recharge, sans qu'il soit nécessaire de conclure un contrat avec leur exploitant ou avec un prestataire de services de mobilité.</li> <li>• Le requérant propose aux utilisateurs une méthode de paiement ad hoc qui leur permet de payer à la place de recharge sans devoir s'enregistrer ou se connecter.</li> <li>• La méthode de paiement ad hoc doit toujours être disponible pour les utilisateurs, même si des paiements liés à un contrat sont possibles au point de charge ou à la station-service.</li> <li>• Le système de paiement doit accepter les cartes de paiement couramment utilisées en Suisse. À cette fin, les exploitants acceptent les paiements électroniques au moyen de terminaux et de dispositifs utilisés pour les services de paiement, dont au moins un des dispositifs suivants : a) lecteurs de cartes de paiement ; b) dispositifs dotés d'une fonction sans contact permettant au moins la lecture des cartes de paiement.</li> <li>• Les moyens de paiement doivent être indiqués sur la borne de recharge ou sur l'écran d'affichage.</li> </ul>
Z2	<b>Modèle de tarification et de facturation</b>	Tarifs conformes à ceux pratiqués sur le marché et transparence des prix	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prix appliqués par les requérants doivent être raisonnables, facilement et clairement comparables, transparents et non discriminatoires.</li> <li>• Le prix total doit s'aligner sur les prix pratiqués sur le marché.</li> <li>• Le prix ad hoc appliqué par le requérant se base sur le prix par kWh de l'électricité fournie. En outre, les requérants des points de recharge peuvent percevoir une taxe d'utilisation sous la forme d'un prix par minute afin d'éviter une utilisation prolongée du point de recharge.</li> <li>• Le requérant indique sur les bornes de recharge ou sur l'appareil mobile du client le prix ad hoc par kWh et les éventuelles taxes d'utilisation sous la forme d'un prix par minute, afin que ces informations soient connues des utilisateurs finaux avant le lancement du processus de recharge et que la comparaison des prix soit simplifiée.</li> <li>• Le modèle de tarification et de facturation doit être identique au sein d'un même lot.</li> <li>• Conformément à l'ordonnance sur l'indication des prix et à la brochure d'information du SECO « Indication des prix des stations de recharge électrique » (cf. bases), les prix doivent être communiqués de manière transparente et facilement identifiables par les clients. Les prix doivent</li> </ul>

			<p>être clairement annoncés avant le début de la recharge à l'endroit où la recharge est lancée, c'est-à-dire sur l'écran d'affichage de la borne de recharge ou sur l'appareil mobile du client. Il en va de même pour le montant total à payer et la quantité de courant achetée, une fois le processus de recharge terminé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mesures incitatives ou les réductions (par ex. au moyen de programmes de fidélité ou de bonus) sont autorisées, à condition que le prix non réduit soit tel que le site reste attractif pour l'ensemble du marché.</li> <li>• Une discrimination tarifaire systématique, par exemple en fonction du type de connecteur, n'est pas autorisée.</li> </ul>
			<p><i>Bases :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Brochure d'information du SECO « indication des prix des stations de recharge électrique »</a></li> </ul>
Z3	<b>Normes et standards de demain</b>	L'infrastructure de recharge doit pouvoir être mise à niveau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La conformité future avec la législation en matière de métrologie et de vérification doit être assurée. <i>Actuellement, METAS prépare une révision de l'OIMepe qui comprendra des prescriptions sur les compteurs d'électricité pour les stations de recharge. <a href="#">Lien</a> vers le site Internet de METAS contenant les documents de consultation.</i></li> <li>• L'infrastructure de recharge doit être préparée pour la mise en œuvre de la norme ISO 15118-20:2022, en étant donnée notamment de la fonction « Plug&amp;Charge ».</li> </ul>

## 6.2.4. Exploitation et entretien

N°	Sujet	Objectif	Exigence
B1	<b>Origine de l'électricité</b>	Proposer de l'électricité suisse renouvelable à 100 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'électricité proposée pour la recharge doit être produite en Suisse à partir de sources d'énergie 100 % renouvelables, comme pour le marquage de l'électricité (cf. bases).</li> </ul> <p><i>Bases :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><a href="#">OGOM</a></li> </ul>
B2	<b>Hotline et service de dépannage</b>	Offrir un service à la clientèle convivial 24h/24	<ul style="list-style-type: none"> <li>La hotline doit être accessible à tout moment (24 heures sur 24 ; 635 jours par an).</li> <li>Le coût d'un appel de la hotline ne doit pas excéder celui d'un appel sur le réseau fixe suisse.</li> <li>La hotline doit être exploitée au moins en allemand, en français, en italien et en anglais.</li> <li>Une assistance immédiate est fournie (par téléphone) 24 heures sur 24 via la gestion à distance. Si une panne ne peut pas être résolue à distance, la notification de panne est immédiatement transmise à un service de dépannage de seconde ligne.</li> </ul>
B3	<b>Informations sur place</b>	Garantir que les informations de base soient disponibles sur place	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les informations sur place doivent comprendre au minimum le numéro de téléphone de la hotline ainsi que de brèves instructions en allemand, en français, en italien et en anglais.</li> <li>La station de recharge est conviviale et peut être utilisée sans instructions (à l'exception des instructions figurant sur la borne de recharge).</li> </ul>
B4	<b>Publicité dans la station de recharge</b>	Restreindre l'espace publicitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>La publicité (propre et générale) ne peut être apposée que sur les bornes de recharge. Il convient d'obtenir au préalable l'autorisation de l'OFROU.</li> </ul>
B5	<b>Installations annexes et prestations supplémentaires</b>	Aménager les sites de manière conviviale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des installations sanitaires ainsi que des installations d'approvisionnement et de restauration mobiles (telles que des distributeurs automatiques ou des stands de restauration) peuvent être aménagées. Il convient d'obtenir au préalable l'autorisation de l'OFROU.</li> </ul>
B6	<b>Entretien et état des stations de recharge</b>	Assurer un entretien régulier et garantir la propreté	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ensemble de l'infrastructure de recharge doit être régulièrement entretenu et maintenu dans un état général convenable (réparation de dommages, nettoyage de saletés, de graffitis, etc. sur la borne de recharge).</li> </ul>

B7	<b>Temps de réaction en cas de dommages</b>	Garantir une grande disponibilité des stations de recharge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dommages entravant ou empêchant la recharge sur une place ad hoc doivent être réparés sous 24 heures.</li> <li>• Les dommages occasionnant la mise hors service de l'ensemble de la station de recharge doivent être réparés aussi rapidement que possible.</li> <li>• La durée probable de la mise hors service de l'ensemble d'une station de recharge doit être communiquée à l'OFROU dans les 24 heures suivant la survenance du dommage.</li> <li>• En cas d'intervention (par ex. enlèvement d'un véhicule immobilisé pour cause de défaillance), le connecteur de charge doit pouvoir être libéré.</li> </ul>
B8	<b>Surveillance</b>	Surveiller la station de recharge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le requérant peut prendre des mesures pour surveiller la station de recharge (par ex. avec des caméras, à condition de respecter en tout temps les prescriptions légales relatives à la protection des données).</li> </ul>
B9	<b>Monitoring</b>	Établir un rapport de monitoring régulier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le requérant établit tous les six mois un rapport de monitoring à l'intention de l'OFROU. Celui-ci comprend une vue d'ensemble des transactions par point de charge, le total des kWh chargés, le temps d'exploitation par point de charge ainsi que des informations sur les dysfonctionnements. Ces informations ne sont utilisées que pour un usage interne.</li> </ul>

### 6.3. Critères d'évaluation

#### 6.3.1. Expérience du requérant (pondération 20%)

L'évaluation porte sur l'expérience acquise en matière de construction et d'exploitation de hubs de recharge rapide. Un hub de recharge rapide présenté à titre de projet de référence comprend au moins quatre points de recharge se trouvant sur un même site. Chacun d'entre eux doit disposer d'une puissance de charge d'au moins 150 kW. Les hubs de recharge rapide ne doivent pas obligatoirement être accessibles au public. Le requérant doit fournir 2 références.

#### 6.3.2. Qualité technique (pondération 20%)

- **Nombre de places de recharge par hub de recharge rapide :**
  - Si l'équipement initial prévu comprend plus de quatre places de recharge par hub de recharge rapide, cela doit être décrit dans le concept.
  - Scalabilité en cas d'augmentation de la demande : la procédure prévue pour l'aménagement de places de recharge supplémentaires par emplacement de stationnement doit être présentée dans le concept.
- **Puissance de charge :** présentation dans le concept de l'équipement initial en termes de puissance de charge ainsi que de la procédure prévue pour son évolution pendant la durée de l'autorisation.
- **Utilité pour le réseau :** les mesures prévues pour réduire la charge du réseau doivent être décrites dans le concept (système de gestion de la charge, solution de stockage, etc.)
- **Normes et standards :** le requérant doit décrire dans le concept comment il procèdera pour anticiper et faire avancer activement la mise en œuvre des normes et standards de demain ainsi que d'autres évolutions qu'il jugera pertinentes, afin de garantir l'évolutivité de l'infrastructure de recharge (p. ex. fonction *Plug & Charge*).

#### 6.3.3. Qualité de construction (pondération 30%)

- **Agencement :** l'agencement prévu pour les places de recharge doit être décrit dans le concept (principe de la place de stationnement et/ou de passage, zones d'attente, etc.).
- **Compatibilité avec la route nationale et son intérêt :** le requérant doit décrire la manière dont il garantit la sécurité, l'exploitation ainsi que l'entretien de la route nationale. Une attention particulière est accordée à l'accès aux hubs de recharge rapide, qui ne peut se faire que depuis le réseau routier secondaire et doit être compatible avec la circulation.
- **Sécurité et confort :** l'aménagement du site doit être décrit dans le concept (sécurité, toiture, éclairage, visibilité, etc.).
- **Accès sans obstacles :** le requérant montre dans le concept de quelle manière il garantit l'accessibilité en fauteuil roulant (par la mise en œuvre technique, la construction des hubs de recharge rapide et la conception de la construction).
- **Installations annexes et prestations supplémentaires :** il convient de décrire les installations annexes (sanitaires) et les prestations supplémentaires (distributeurs automatiques, stands de restauration, etc.) prévues.

#### 6.3.4. Qualité opérationnelle (pondération 20%)

- **Hotline et service de dépannage :** il convient de décrire de quelle manière et à quel endroit la hotline est exploitée.
- **Entretien et état des hubs de recharge rapide :** la procédure pour les entretiens planifiés des hubs de recharge rapide ainsi que pour le maintien de la propreté doit être décrite dans le concept (fréquence, durée, étendue de la fermeture, etc.).

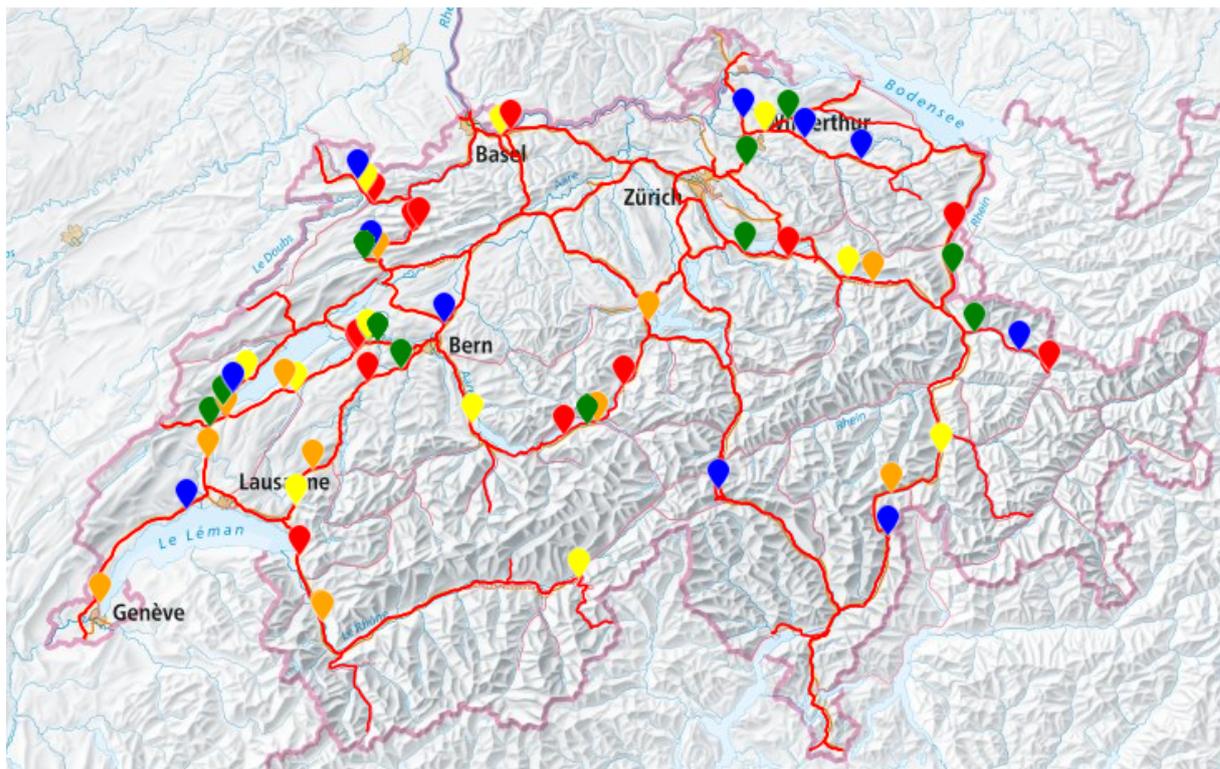
- **Garantie d'une disponibilité élevée** : la procédure visant à garantir une disponibilité élevée des hubs de recharge rapide doit être décrite dans le concept.
- **Gestion des places de recharge** : le concept doit montrer par quelles mesures il est possible de limiter (nettement) l'occupation des places de recharge au-delà de la durée d'une charge.

**6.3.5. Durabilité écologique et sociale (pondération 10%)**

- **Production et stockage d'électricité sur site** :
  - Le concept doit décrire si et comment l'électricité issue de sources renouvelables est produite sur site et, le cas échéant, stockée (p. ex. au moyen d'installations photovoltaïques, de batteries de stockage).
  - Il convient de préciser dans le concept si une utilisation de l'électricité produite par les installations photovoltaïques sur les parois antibruit des routes nationales est prévue.
- **Développement durable** : l'évaluation se fonde sur les réponses au questionnaire ci-dessous.

Questionnaire concernant le développement durable
Votre entreprise possède-t-elle un ou plusieurs certificats/labels dans le domaine du développement durable (DD) ou de la responsabilité sociétale (RSE) ? Si oui, préciser.
Votre entreprise et les sous-traitants s'engagent-ils pour des achats responsables (achats de produits ou services plus respectueux de l'environnement, fabriqués dans des conditions socialement respectueuses et tenant compte des coûts du cycle de vie) ?
Votre entreprise prend-elle des mesures pour préserver et améliorer la santé et la sécurité de ses collaborateurs [qui vont au-delà des obligations légales définies selon l'Appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST)] ?
Votre entreprise s'engage-t-elle à respecter l'égalité de traitement et l'égalité salariale hommes-femmes ?

**Annexe 1 : vue d'ensemble des lots**



Lot 1	Lot 2	Lot 3
Rennaz	Morges	Pratteln
Rheinfelden	Oberbüren	Winterthur
Lachen	Matzingen/Wängi	Thun
Sennwald	Henggart	Glarus Nord
Düdingen	Moosseedorf	Châtel-St-Denis
Murten	Grandson	Payerne
Boécourt	Tavannes	Kerzers
Moutier	Cornol	Concise
Klosters	Luzern	Clos du Doubs
Iseltwald	Airolo	Zillis-Reischen
Sachseln	Mesocco	Ried-Brig
Lot 4	Lot 5	
Illnau-Effretikon	Kriens	
Richterswil	Belmont-sur-Yverdon	
Sevelen	Saint-Maurice	
Wünnewil-Flamatt	Vaulruz	
Frauenfeld	Pregny-Chambésy	
Ried bei Kerzers	Quarten	
Montagny-près-Yverdon	Les Montets	
Sonceboz-Sombeval	Péry-La Heutte	
Chavornay	Oulens-sous-Echallens	
Landquart	Rheinwald	
Brienz	Meiringen	

**Annexe 2 : ordre de priorité et liste de contrôle de l'exhaustivité du dossier****Priorités des lots**

Priorité n° 1		Priorité n° 2		Priorité n° 3		Priorité n° 4		Priorité n° 5	
Lot :									

**Contenu du dossier de demande – Preuve de la capacité**

N°	Preuve	Description, type de document, date et, le cas échéant, lieu d'émission	Remarques	Contrôle (interne)
<b>Extrait du registre du commerce pour le requérant (principal)</b>				
X1	Extrait du registre du commerce			
<b>Consortiums / communautés de soumissionnaires</b>				
X2	Énumération de l'ensemble des partenaires du consortium (y c. activité/rôle)			
X3	Représentant principal du consortium			
X4	Extrait du registre du commerce de chacun des partenaires du consortium			
X5	Attestation de la participation à un seul et unique consortium			
<b>Preuve de la capacité économique et financière</b>				
<b>Extrait du registre des poursuites</b>				
X6	Extrait du registre des poursuites (evt. de chacun des partenaires du consortium)			
<b>Déclaration personnelle</b>				
X7	Paiement des impôts et des cotisations sociales dans les délais de chaque membre du consortium			
<b>Capacité économique</b>				
X8	Chiffre d'affaires annuel du requérant			
<b>Preuve de la capacité technique</b>				
<b>Référence</b>				
X9	Référence d'aptitude selon Tableau 1			

**Annexe 3 : tableau d'évaluation (exemple de calcul)****Évaluation des volets**

<b>Volet</b>	<b>Transparence *)</b>	<b>Perspectives *)</b>	<b>Avantage pour les client(e)s *)</b>	<b>Moyenne</b>
Expérience du requérant	4.0	4.0	4.0	<b>4.00</b>
Qualité technique	3.0	4.0	3.0	<b>3.25</b>
Qualité de construction	4.0	3.0	4.0	<b>3.75</b>
Qualité opérationnelle	4.0	2.0	3.0	<b>3.00</b>
Durabilité écologique et sociale	3.0	3.0	4.0	<b>3.25</b>

\*) Exemples de valeurs

Aucune pondération n'est opérée entre les trois éléments (transparence, perspectives, avantage pour les client(e)s).

**Évaluation pondérée (calcul de la note donnée par chaque expert(e))**

<b>Volet</b>	<b>Pondération</b>	<b>Points pondérés *)</b>
Expérience du requérant	20%	0.800
Qualité technique	20%	0.650
Qualité de construction	30%	1.125
Qualité opérationnelle	20%	0.600
Durabilité écologique et sociale	10%	0.325
	<b>Total</b>	<b>3.500</b>

\*) Points obtenus après pondération des exemples de valeurs ci-dessus

**Note globale**

L'évaluation globale est obtenue après addition des notes individuelles de chaque expert(e).

**Annexe 4 : fiches d'information relatives aux parcelles**

Fourni dans un document séparé.

**Annexe 5 : modèle de convention de réservation (pour un lot)**

Fourni dans un document séparé.

**Annexe 6 : modèle d'autorisation d'utilisation (pour une parcelle)**

Fourni dans un document séparé.